

WHA12.47 **Renouvellement du contrat du Directeur général**

La Douzième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant que la Dixième Assemblée mondiale de la Santé, par sa résolution WHA10.31, a décidé que le contrat du D^r Marcolino Gomes Candau serait renouvelé pour une période ne dépassant pas cinq ans à partir du 21 juillet 1958 et a invité le D^r Candau à indiquer s'il acceptait le renouvellement de son contrat et, dans l'affirmative, pour quelle durée;

Rappelant en outre que, le 22 novembre 1957, le Président de la Dixième Assemblée mondiale de la Santé et le Directeur général ont signé un contrat en vertu duquel le D^r Candau devait rester en fonctions jusqu'au vingt juillet mil neuf cent soixante; et

Considérant que l'Organisation s'engage actuellement dans d'importantes activités nouvelles qui ont été conçues sous la direction du D^r Candau,

1. EXPRIME au D^r Candau sa vive reconnaissance pour la compétence et le dévouement avec lesquels il a dirigé l'Organisation mondiale de la Santé;
2. ESTIME que, pour que l'Organisation poursuive son développement avec succès, il est souhaitable que le D^r Candau demeure Directeur général jusqu'au terme de la période prévue dans la résolution WHA10.31;
3. DÉCIDE que le contrat du D^r Candau sera renouvelé pour une période de trois ans à partir du 21 juillet 1960;
4. TROUVE NATUREL que le D^r Candau puisse désirer un temps de réflexion avant de décider s'il accepte la présente décision de renouvellement de son contrat; et, en conséquence,
5. INVITE le D^r Candau à faire connaître sa décision au Président de la Douzième Assemblée mondiale de la Santé au plus tard le 1^{er} novembre 1959;
6. AUTORISE le Président de la Douzième Assemblée mondiale de la Santé à signer, au nom de l'Organisation, le renouvellement du contrat du Directeur général; et
7. PRIE le Président de la Douzième Assemblée mondiale de la Santé de communiquer immédiatement la décision du D^r Candau aux gouvernements des Etats Membres et aux membres du Conseil exécutif, de telle sorte que le Conseil sache s'il doit examiner, à sa vingt-cinquième session, conformément à l'article 31 de la Constitution, une nouvelle proposition de candidature qui serait soumise à la Treizième Assemblée mondiale de la Santé.

Onzième séance plénière, 28 mai 1959 (section 9 du quatrième rapport de la Commission des Questions administratives, financières et juridiques)